



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 4 1 - 9 4

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE AFIN D'AUTORISER
LES SERVICES PERSONNELS DANS LA
ZONE 336

ATTENDU QUE le projet de règlement 441-94 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 5 avril 1994 et soumis à la consultation publique le 2 mai 1994;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 5 avril 1994;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 441-94 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 336 par l'ajout d'un trait vis-à-vis la case «services personnels».

ARTICLE 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GABRIEL CÔTÉ
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMY PRÉMONT
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 21ÈME JOUR DE MAI 1994

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 24 MAI 1994